

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1221383-71-2103
Dossier accréditation : AQ-1003-4056
Québec, le 2 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Société de transport de Lévis
Employeur

et

Syndicat des chauffeurs d'autobus de la Rive-Sud (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] La Société de transport de Lévis est un service de transport collectif urbain et adapté desservant une population d'environ 150 000 personnes.

[2] Le Syndicat des chauffeurs d'autobus de la Rive-Sud (CSN) est accrédité pour représenter les 113 chauffeurs d'autobus à son emploi. Il est lié à l'employeur par une convention collective qui vient à l'échéance le 31 décembre 2021.

[3] En vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹, un employeur et une association accréditée d'un service public peuvent être assujettis à l'obligation de maintenir des

¹ RLRQ, c. C-27.

services essentiels si le Tribunal est d'avis qu'une grève peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Puisque les entreprises de transport par autobus sont des services publics au sens du Code², il s'agit de déterminer si une grève des chauffeurs d'autobus de la Société de transport de Lévis peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[4] L'employeur soutient qu'une interruption de service d'autobus entraînerait une congestion telle que la santé ou la sécurité publique serait compromise. Près de 3 000 véhicules supplémentaires³ circuleraient sur les ponts séparant Lévis de la ville de Québec si les usagers utilisaient leur voiture pour se déplacer. Il souligne également que l'augmentation des véhicules sur les axes routiers traversant Lévis d'est en ouest nuirait à la circulation des véhicules d'urgence pendant les heures de pointe.

[5] Cependant, l'enquête⁴ ne révèle pas de danger réel pour la santé ou la sécurité publique en cas de grève du Syndicat. Il n'y a pas lieu d'obliger les parties à maintenir des services essentiels.

L'ANALYSE

[6] Les salariés syndiqués de la Société de transport ont le droit de faire la grève dans le cadre du renouvellement de leur convention collective. Ce droit fait partie de la liberté d'association protégée par les chartes⁵. Il peut cependant être restreint si son exercice peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Dans ce cas, il sera ordonné aux parties de maintenir des services essentiels pendant la grève.

[7] Un service essentiel est celui qui vise à prévenir « *une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé* »⁶ et dont l'interruption menacerait, dans les faits, de causer un préjudice grave au public⁷. Ce danger doit être réel puisque les « *simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève* »⁸.

[8] Sous réserve du transport adapté, le transport en commun n'est pas, en soi, un service essentiel. Seules les entreprises desservant les villes les plus peuplées, qui

² Article 111.0.16.

³ Cette estimation est fondée sur l'enquête origine destination de 2011.

⁴ Les parties ont communiqué leur preuve et observations au Tribunal conformément à l'article 111.0.17.2 du Code. L'employeur ne s'est pas toutefois pas prévalu de son droit de réplique.

⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 11)] 1982, ch. II (R.-U) dans L.R.C. (1985), App. II et la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12. *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁶ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, précitée, note 5, par. 86 et 92.

⁷ *Id.*, par. 84.

⁸ *Services ambulanciers Porlier Itée et Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 64.

comptent plus de 350 000 personnes, sont assujetties à une obligation de maintien de ces services⁹ parce qu'une absence de transport en commun pendant les heures de pointe pourrait augmenter le trafic automobile au point d'empêcher la circulation des véhicules d'urgence¹⁰.

[9] Ce n'est pas le cas à la ville de Lévis qui compte environ 150 000 habitants.

[10] La Société de transports offre à cette population un service d'autobus quotidien et effectue habituellement près de trois millions de déplacements par an. La fréquentation a cependant diminué de moitié la dernière année à cause de la pandémie de COVID-19. Les chauffeurs de la Société assurent le service de transport sur 61 parcours urbains et 20 autres sont confiés à un sous-traitant. De plus, aucun salarié membre du Syndicat n'est impliqué dans le transport adapté. La grève des chauffeurs n'aurait donc pas pour effet d'interrompre tous les déplacements en autobus.

[11] Il est probable qu'une grève provoque une augmentation du nombre d'automobiles sur les parcours d'autobus interrompus, dont ceux qui traversent les ponts entre Québec et Lévis. Cependant, un tel accroissement n'entraînera pas de danger pour la santé ou la sécurité publique parce que les véhicules d'urgence n'y circulent pas. Ces deux villes ont leurs propres services de santé, de police et de lutte aux incendies. Certains transports ambulanciers sont effectués d'une rive à l'autre, mais de manière exceptionnelle¹¹ et la population de Lévis n'en dépend pas pour recevoir les soins de santé.

[12] L'employeur s'inquiète aussi parce que la circulation serait complexifiée sur les artères qui relient l'est et l'ouest de la ville. Or, l'hôpital Hôtel-Dieu de Lévis est situé dans l'est et les ambulances ont leur base d'opérations dans cette partie du territoire. Puisque les deux axes routiers reliant l'est à l'ouest sont déjà sensibles à la congestion, il craint qu'une augmentation du trafic nuise aux passages des véhicules d'urgence pendant les périodes de pointe.

[13] Cette appréhension n'est pas soutenue par des faits ou des explications la rendant vraisemblable. D'une part, les postes de police et les casernes de pompiers sont déployés à l'est et à l'ouest de la ville. D'autre part, il y a des voies réservées aux autobus pendant les périodes de pointe, lesquelles pourraient être empruntées par les véhicules d'urgence en cas d'embouteillage causé par la grève.

⁹ *Autobus Fleur de Lys, division Shawinigan inc. et Syndicat des salariés d'entreprises en transport par autobus de la région de la Mauricie-Centre-du-Québec (CSD)*, 2020 QCTAT 2619.

¹⁰ *Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal (CTCUM) et Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro, services connexes de la CTCUM, section locale 1983 (SCFP)*, (1984) AZ-50013924 (C.S.E.).

¹¹ Environ un transport ambulancier par six mois.

[14] Dans ce contexte, on ne peut pas présumer que l'interruption du transport par autobus entraînera une congestion telle qu'elle empêchera même le passage des véhicules d'urgence. La crainte ne suffit pas à amoindrir le droit de grève.

[15] Pour ces motifs, une grève du Syndicat dans ce service public n'aurait pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que la **Société de transport de Lévis** et le **Syndicat des chauffeurs d'autobus de la Rive-Sud (CSN)** ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M. Jean-François Carrier
Pour l'employeur

M^e Mathieu Labbé
LAROCHÉ MARTIN, SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN
Pour l'association accréditée

AL/rtl